

Rapport public

Date d'émission du rapport : 8 avril 2026

Numéro d'inspection : 2026-1057-0003

Type d'inspection

Inspection proactive de conformité

Titulaire de permis : Norwood Nursing Home Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Norwood Nursing Home, Toronto

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place à la date suivante : 17 février 2026

L'inspection a eu lieu hors site aux dates suivantes : 18 et 19 février 2026, ainsi que 17 et 18 mars 2026 et 2, 7 et 8 avril 2026

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00169835 – Signalement en lien avec l'initiative d'inspection proactive de conformité en lien avec les génératrices

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Foyer sûr et sécuritaire

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Services d'entretien

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 96 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Services d'entretien

Paragraphe 96 (1) – Dans le cadre du programme structuré de services d'entretien prévu à l'alinéa 19 (1) c) de la Loi, le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

b) des calendriers et des marches à suivre sont prévus en ce qui concerne l'entretien

périodique, préventif et correctif.

Le foyer a omis d'inclure sa génératrice portable dans son programme d'entretien préventif.

Sources : Examen d'une politique; entretien avec une ou un gestionnaire.

AVIS ÉCRIT : Plans de mesures d'urgence

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 268 (10) a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Plans de mesures d'urgence

Paragraphe 268 (10) – Le titulaire de permis prend les mesures suivantes :

a) il met à l'épreuve, chaque année, les plans de mesures d'urgence ayant trait à la perte de services essentiels, aux incendies, aux disparitions de résidents, aux urgences médicales, aux éruptions de violence, aux fuites de gaz, aux désastres naturels, aux phénomènes météorologiques extrêmes, aux avis d'ébullition de l'eau, aux éclosions de maladies transmissibles ou de maladies importantes sur le plan de la santé publique, aux épidémies, aux pandémies et aux inondations, y compris les arrangements conclus avec les entités pouvant participer à la prestation de services d'urgence ou qui fournissent de tels services dans la zone où est situé le foyer, notamment les organismes communautaires, les fournisseurs de services de santé au sens de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés*, les installations associées et les organismes ressources associés compétents qui seront appelés à intervenir dans les situations d'urgence.

Le foyer a omis de mettre à l'épreuve, chaque année, son plan de mesures d'urgence ayant trait à la perte de services essentiels.

Sources : Entretien avec les membres de la direction.

AVIS ÉCRIT : Site Web

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 271 (1) f) du Règl. de l'Ont. 246/22

Site Web

Paragraphe 271 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qu'il y ait un site Web accessible au public qui comprend au moins les renseignements suivants :

f) la version en vigueur des plans de mesures d'urgence à l'égard du foyer, comme le prévoit l'article 268.

Les plans de mesures d'urgence du foyer ne se trouvaient pas sur son site Web.

Sources : Examen du site Web du foyer.

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) n° 001 – Génératrices

Problème de conformité n° 004 – Ordre de conformité en vertu de la disposition 154 (1) 2 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 22 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22

Génératrices

Paragraphe 22 (1) – Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit desservi par une génératrice qui est disponible en tout temps et capable de maintenir, en cas de panne d'électricité, les éléments suivants :

a) le système de chauffage;

b) l'éclairage de sécurité dans les passages, les couloirs et les escaliers et aux sorties;

c) les services essentiels, notamment l'équipement des services de diététique nécessaire à l'entreposage de la nourriture à des températures sûres et à la préparation et à la livraison des repas et collations, l'équipement nécessaire à l'entreposage des médicaments à des températures sûres et à la préparation et à la livraison des médicaments, le système de communication bilatérale entre les résidents et le personnel, les ascenseurs et les équipements de survie, de sécurité et de secours.

Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 22 (1); Règl. de l'Ont. 66/23, article 2.

L'inspectrice/l'inspecteur ordonne au titulaire de permis de faire ce qui suit :

Préparer, présenter et mettre en œuvre un plan pour voir au respect du paragraphe 22 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22 [alinéa 155 (1) b) de la LRSLD (2021)] :

Le plan demandé doit comprendre ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :

- 1) Un rapport d'ingénieur indiquant la taille, les exigences en matière de capacité et l'emplacement proposé pour une ou plusieurs génératrices disponibles en tout temps et ayant la capacité d'alimenter le système de chauffage, l'éclairage de sécurité et les services essentiels. L'ingénieur mandaté doit procéder à une évaluation du toit du foyer, afin d'établir s'il est possible d'installer la ou les génératrices sur celui-ci.
- 2) Une analyse des options pour l'emplacement qui comprend, sans s'y limiter, l'établissement des limites de propriété du foyer, selon l'arpentage du terrain, afin d'établir toute zone potentielle où placer la ou les génératrices désignées dans le rapport d'ingénieur.
- 3) Les éléments à prendre en compte, notamment en ce qui concerne la collaboration avec la municipalité, tout zonage ou règlement municipal concernant l'emplacement des génératrices, de même que les retraits des limites de propriété et les restrictions liées au bruit pour l'installation d'une ou de plusieurs génératrices.
- 4) Un plan d'action pour l'acquisition, l'installation et l'entretien de la ou des génératrices nécessaires, fondé sur une évaluation des points 1 à 3 du présent ordre de conformité.

Veillez soumettre le plan écrit d'atteinte de la conformité pour l'inspection n° 2026-1057-0003 à l'inspectrice concernée ou à l'inspecteur concerné des foyers de soins de longue durée, ministère des Soins de longue durée, par courriel d'ici le 20 mai 2026.

Veillez vous assurer que le plan écrit ainsi présenté ne contient pas de renseignements personnels ni de renseignements personnels sur la santé.

Motifs

En cas de panne de courant, la source d'alimentation du foyer était une génératrice portative à essence. Toutefois, cette génératrice n'avait pas la capacité d'alimenter le système de chauffage, l'éclairage de sécurité et les services essentiels du foyer. En outre, elle n'était pas disponible en tout temps, car il fallait du temps pour l'installer et la connecter à l'équipement avant de l'utiliser.

L'omission, par le foyer, de veiller à disposer d'une génératrice ayant la capacité requise et qui est disponible en tout temps a entraîné un risque pour la sécurité, la

santé et le bien-être des personnes résidentes. En effet, les personnes résidentes qui dépendaient de dispositifs médicaux électriques risquaient de se retrouver dans des situations mettant leur vie en danger. En outre, les personnes résidentes pouvaient être exposées à des températures extrêmes, l'absence de réfrigération pouvait entraîner des répercussions sur la salubrité des repas préparés, des liquides et des médicaments, et le manque d'éclairage pouvait conduire les personnes résidentes à se blesser, ce qui pouvait entraîner un changement de leur état de santé. Sans la génératrice appropriée, une panne de courant pourrait entraîner une évacuation qui aurait des répercussions sur la santé des personnes résidentes fragiles et vulnérables.

Sources : Examen d'une politique; entretien avec une ou un gestionnaire.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le :
30 octobre 2026.

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi).

Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de licence demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du

ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;

- b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivant la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur

151, rue Bloor Ouest, 9^e étage,

Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.